Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20 JUIN 2023
ID : 085-200023778-20230615-DCB2023_05_02-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

RELEVE DE LA DECISION N° 2023 05 02

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 15 juin 2023
(en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-trois, le 15 juin, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 8 juin, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise, à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Xavier BERNARD (*en remplacement d'Isabelle DURANTEAU*), Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY, Séverine BESSONNET, *Conseillère déléguée,* Nicole BOULINEAU, *Conseillère déléguée.*

Excusée : Isabelle DURANTEAU.

Mise à disposition du service « Construction » pour la rénovation énergétique de la salle de Faye et de l'école Henry Simon à Saint Hilaire de Riez

La commune de Saint Hilaire de Riez a sollicité l'assistance du service « Construction » de la Communauté d'Agglomération afin de l'accompagner dans les projets de rénovation énergétique de la salle de Faye et de l'école Henry Simon.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau Communautaire de conclure avec la commune de Saint Hilaire de Riez, une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage incluant les missions suivantes :

Mission 1 : Programmation
Au titre de cette mission, suite au recensement des besoins, et des contraintes recensées, le service « Construction » du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération concevra le programme fonctionnel et technique. Ce programme détaillé constituera une pièce du dossier de consultation de la maîtrise d'œuvre.

Le service « Construction » définira également le coût de réalisation de l'opération en détaillant les différents postes et les étapes du calendrier de l'opération.

Il assistera la commune pour les études préliminaires nécessaires, précisant leur contenu et leur estimation financière.

Mission 2 : Choix du maître d'œuvre
Le service « Construction » assistera la commune pour la sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre conformément à la réglementation relative aux marchés publics. A ce titre, le service « Construction » aura notamment pour mission :

- La rédaction des pièces techniques pour la consultation des maîtres d'œuvre.
- L'analyse des offres.

Mission 3 : Assistance à maîtrise d'ouvrage en phase études Esquisse, APS, APD et PRO
Au titre de cette mission, le service « Construction » de la Communauté d'Agglomération vérifiera l'adéquation entre l'ensemble des éléments du programme et le projet du maître d'œuvre durant les études de conception (ESQ, APS, APD et PRO). Il veillera au respect du programme, des détails d'études et des normes et réglementations en vigueur.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20 JUIN 2023
ID : 085-200023778-20230615-DCB2023_05_02-DE

Mission 4 : Assistance à maîtrise d'ouvrage en phase travaux
Le service « Construction » de la Communauté d'Agglomération apportera des conseils techniques et juridiques ponctuels, à l'exclusion de toute autre mission. Compte tenu que le maître d'œuvre retenu par la Commune sera pleinement compétent au titre de ses missions « Direction des Etudes et des Travaux » (DET) et « Assistance lors des Opérations de Réception » (AOR), le service « Construction » se bornera à apporter une assistance ponctuelle, afin d'éviter un alourdissement du suivi de travaux, un allongement des délais de validation et une dissolution potentielle des rôles et responsabilités de chacun.

Compte tenu du coût unitaire journalier défini de 400 €, et du nombre prévisionnel d'unité arrêté à 20 jours, le coût de cette mise à disposition s'élève à 8 000 €.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-10, L 5211-4-1, et D 5211-16,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n° 2020 04-02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté d'Agglomération,
Vu le projet de convention de mise à disposition de service soumis,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de mise à disposition du service « Construction » auprès de la commune de Saint Hilaire de Riez pour l'accompagner dans les projets de rénovation énergétique de la salle de Faye et de l'école Henry Simon ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention mise à disposition du service « Construction » auprès de la commune de Saint Hilaire de Riez, pour l'accompagner dans les projets de rénovation énergétique de la salle de Faye et de l'école Henry Simon, pour un coût unitaire journalier de 400 €, soit un montant total de 8 000 € tel que présenté au rapport ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de service et tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 20 juin 2023
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Pays Saint Gilles Croix de Vie 85800 GIVRAND

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 20 JUIN 2023
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 20 JUIN 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.